

110/2026

110EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE** Portant interdiction temporaire de l'utilisation des appareils de cuisson générant une flamme nue en extérieur sur le territoire de la commune d'Yvrac

Le Maire de la commune d'YVRAC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.131-1 à L.131-6, L.131-10 à L.131-16-1, R.131-2 et R.131-3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies applicable en Gironde ;

Vu la vigilance émise par la Préfecture en date du 6 juillet 2026, relative à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde ;

Vu les bulletins de vigilance de Météo-France ;

Vu les bulletins quotidiens du niveau de danger « Feux de forêt » établis par le SDIS de la Gironde ;

Considérant que le département de la Gironde est confronté à un épisode durable de fortes chaleurs et de sécheresse, caractérisé par des températures élevées, un déficit hydrique marqué, une faible hygrométrie et des conditions météorologiques favorables à l'éclosion et à la propagation des incendies ;

Considérant que le stress hydrique observé sur la végétation se traduit notamment par le jaunissement prématuré et la chute des feuilles de nombreuses essences arborées, augmentant la quantité de combustible disponible au sol ;

Considérant que les nombreux arrachages de vignes intervenus sur le territoire communal et dans les communes limitrophes ont favorisé l'apparition de friches végétalisées particulièrement inflammables, réduisant localement l'effet de discontinuité qu'offraient auparavant certaines parcelles cultivées ;

Considérant que la très grande majorité des départs de feux de végétation est d'origine humaine et qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de tout appareil de cuisson générant une **flamme nue en extérieur** est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Yvrac.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les barbecues au charbon de bois ;
- Les barbecues à bois ;
- Les braseros ;
- Les foyers extérieurs ;
- Les planchas alimentées au gaz ;
- Les réchauds fonctionnant au gaz, à l'alcool ou à tout autre combustible produisant une flamme.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux propriétés privées, jardins, terrasses, espaces publics, parcs, aires de loisirs et, plus généralement, à tout espace extérieur situé sur le territoire communal.

Article 3 : Ne sont pas concernés :

- Les appareils de cuisson exclusivement utilisés à l'intérieur des bâtiments ;
- Les établissements de restauration exerçant leur activité dans des locaux professionnels conformes aux règles de sécurité incendie.
- Les appareils électriques (planchas électriques, barbecues électriques, plaques à induction mobiles) ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Il demeurera applicable jusqu'à son abrogation expresse par arrêté municipal, prise au regard de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de danger « Feux de forêt » communiqué par les autorités compétentes et des prescriptions préfectorales en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services, la Police municipale, les services de la Gendarmerie nationale et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à YVRAC, le 8 juillet 2026

Pour le Maire empêché, La Maire-adjointe,
Séverine CANTILAU

